



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le Mans, le 13/01/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

AUGMENTATION DES PRIX DE L'ÉNERGIE, IMPACT SUR LES ENTREPRISES : L'ÉTAT RENFORCE LES AIDES AU PAIEMENT DES FACTURES EN 2023 POUR LES TPE ET PME

Le 11 janvier dernier, la préfecture de la Sarthe et la direction départementale des finances publiques ont organisé une réunion associant des fédérations professionnelles, les organismes consulaires, des fournisseurs d'énergie et les services de l'État.

Le but de cette réunion, présidée par M. Emmanuel Aubry, préfet de la Sarthe, était de rappeler le nouveau dispositif d'aides aux entreprises, notamment aux TPE et aux PME, pour faire face à l'augmentation des prix de l'énergie. Au-delà, cette réunion a permis d'échanger sur l'impact attendu de ces aides et sur les initiatives prises pour informer et accompagner les entreprises souhaitant en bénéficier.

L'État prolonge et renforce les aides au paiement des factures d'énergie en 2023 pour les TPE et PME :

- Le bouclier tarifaire est maintenu pour les TPE ayant une puissance électrique installée inférieure à 36 kVA, bénéficiant du tarif réglementé ;
- Un prix plafond est fixé à 280 euros/MWh en moyenne annuelle pour les autres TPE, ayant renouvelé leur contrat de fourniture d'énergie au second semestre 2022 ;

Bureau de la Représentation de l'État et de la
Communication Interministérielle (BRECI)
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9
06.65.49.42.56
pref-communication@sarthe.gouv.fr

- Un amortisseur d'électricité est mis en place pour ces TPE et pour les PME, permettant de prendre en charge une partie de l'augmentation des coûts ;
- Le dispositif spécifique visant les entreprises fortement consommatrices d'énergie (dépenses représentant 3 % du chiffre d'affaires en 2021) et dont les coûts d'énergie ont augmenté de 50 % par rapport à 2021, est reconduit.

Des démarches simplifiées et accompagnées :

Les démarches se résument, pour ces trois premières aides, à remplir une attestation unique (disponible sur les sites des fournisseurs d'énergie ou www.impots.gouv.fr ou www.economie.gouv.fr) et à la renvoyer avant le 31 mars 2023 à son fournisseur d'énergie. Les aides seront ensuite directement intégrées à la facture d'électricité. Les autres aides que le bénéfice du bouclier tarifaire sont, sous certaines conditions, cumulables.

Il est nécessaire que ces dispositifs soient connus des entreprises et que ces dernières puissent être accompagnées dans leurs démarches.

Pour cela, les entreprises peuvent contacter le conseiller départemental à la sortie de crise :

- **par courriel** : codefi.ccsf72@dgfip.finances.gouv.fr
- **par téléphone** : 02 43 43 58 13 ou 06 24 18 39 81
- ou **appeler un numéro national dédié** : 0806 000 245.

Les entreprises peuvent également s'adresser à leur chambre consulaire.